

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques

Dossier suivi par B. LABAT

Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2011/n° 554

du 15 novembre 2011

Le préfet des landes

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le titre I^{er} *relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement* et le titre IV *relatif aux déchets* du Livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et R.512-28,
 - VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées*,
 - VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif aux bruits aériens des installations classées soumises à autorisation*,
 - VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005* (décret codifié : devenu Article R.541-45),
 - VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 *fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement*,
 - VU la demande d'autorisation déposée par la société PERROU & FILS les 9 septembre et 28 décembre 2010, en vue d'exploiter des installations classées soumises à autorisation, dans son centre de regroupement, tri et reconditionnement de déchets professionnels de Pontenx-les-Forges,
 - VU l'avis de Monsieur le Commissaire enquêteur du 5 juillet 2011,
 - VU l'avis des Conseils municipaux des communes de Pontenx-les-Forges et de Parentis-en-Born, respectivement des 17 juin et 24 mai 2011,
 - VU l'avis des services de l'Etat consultés,
 - VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 avril 2011,
 - VU le courrier électronique de la société PERROU & FILS du 15 septembre 2011, qui répond aux questions soulevées par la l'inspection des installations classées à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation, et qui présente son positionnement sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par la DREAL le 13 septembre 2011,
 - VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2011,
 - VU l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Landes, le 04/10/2011,
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts

visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société PERROU & FILS peut donc être autorisée à exploiter les installations projetées, sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société PERROU & FILS, représentée par son gérant, Monsieur Christian PERROU, dont le siège social est situé :

3 rue Emile Crouzet, ZI, BP2, 40160 Ychoux,

est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pontenx-Les-Forges :

au lieu-dit « Larrouza », au Sud de la voie intercommunale n° 246 dite « Chemin de Piche »,
sur la parcelle 444p de la section A du cadastre,

les installations notées dans le tableau suivant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions qui y sont annexées.

<i>Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime *</i>
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 1000 m ³ : 1 995 m³ , réparti comme suit : 200 m ³ de papiers en vrac 65 m ³ de balles de papiers 200 m ³ de cartons en vrac 65 m ³ de balles de cartons 200 m ³ de plastiques en vrac 65 m ³ de balles de plastiques 1000 m ³ de déchets de bois (branches, souches, planches, palettes) 200 m ³ de plaquettes de bois (produit fini).	2714-1	A
Installation de transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t : 10 t de plaques fibrociment ou Everites (amiante-ciment).	2718-1	A
Traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 : broyage de déchets de bois, la quantité broyée étant supérieure à 10 t/j : 35 t/j (1000 t par mois)	2791-1	A
Concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW : 150 kW (volume d'activité : 1 000 t/mois + 400 t/mois de criblage de remblais et terres végétales)	2515-2	D

* AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

D : déclaration

E : enregistrement

1.2 - Descriptif des installations

Une majorité du volume de déchets entrants sur le site provient de la collecte assurée par la société PERROU & FILS. Le complément est apporté par des transporteurs mandatés par des industriels.

L'origine géographique des déchets entrants dans l'établissement est : département des Landes.

Le plan de l'établissement PERROU & FILS est annexé au présent arrêté.

L'établissement PERROU & FILS est un centre de regroupement, tri et reconditionnement de déchets professionnels, qui comprend :

- un bâtiment de type appentis destiné au stockage de papiers, cartons et plastiques (80 x 15 m, hauteur : 10,5 m). Les plaques d'amiante liée (fibrociment) sont aussi stockées dans le hangar, à plus de 10 m des matières combustibles ou séparées d'elles par une cloison REI 120 (coupe feu 2 heures) ;
- des bungalows bureau, vestiaire, sanitaire ;
- 5 box en béton de 75 m³ et des bennes (de 8 à 40 m³), pour le stockage de ferrailles, verres, plâtres, plastiques, DEEE ;
- 2 plate formes de stockage et de transformation des déchets de bois et des déchets de béton et d'autres matériaux de démolition ou de travaux publics ;
- un pont bascule ;
- une presse à balles (force : 80 t, 10 bars, 45 kW, volume d'activité indicatif : 160 t/mois) ;
- un broyeur à bois et souches (400 kW) ;
- un godet broyeur à béton (150 kW) ;
- un forage profond de 20 m (diamètre : 250 mm, tubé en 180 mm) pour la défense incendie (en complément du réseau interne de défense incendie), doté d'une pompe de 60 m³/h. Le volume annuel prélevé : environ 200 m³/an ;
- des installations connexes, non classées en tant qu'ICPE :
 - . dépôt de bois sec : plaquettes = produits finis (200 m³),
 - . transit de déchets électriques ou électroniques (100 m³), volume d'activité : environ 20 t/mois,
 - . transit de déchets de ferrailles (30 m³),
 - . transit de déchets de verre (30 m³), volume d'activité : environ 8 t/mois,
 - . un cuve de fioul domestique (1 m³).

Le terrain de l'établissement occupe 2,6 ha (dont 1,2 ha imperméabilisé).

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier ses dangers ou inconvénients.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration figurant dans le tableau de l'article 1.1 - .

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant de la société PERROU & FILS situées sur le site, au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société PERROU & FILS susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou d'un autre texte réglementaire en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement – Trafic routier induit

Les activités sont exercées à l'intérieur de la plage horaire suivante : du lundi au vendredi, entre 07h00 et 18h00.

L'activité du site génère un trafic d'environ 25 camions ou véhicules légers par jour.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté (et au plus tard sous six mois à compter de la mise en fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolement de son établissement aux dispositions du présent arrêté d'autorisation.

Il doit le conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité de ses installations. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné -s'il y a des écarts- d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

L'article R.512-33 du code de l'environnement est applicable.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'article R.512-69 du code de l'environnement est applicable.

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées (DREAL / unité territoriale des Landes) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

Les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations.

L'usage futur du site à prendre en compte, en cas d'arrêt définitif de l'ensemble des installations classées objet du présent arrêté préfectoral, est : usage industriel.

ARTICLE 8 : ACTES REGLEMENTAIRES INDIVIDUELS ANTERIEURS

Les dispositions notifiées par Monsieur le Préfet le 25 février 2011, suite aux déclarations réalisées par la société PERROU & FILS le 24 février 2011 au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement, sont sans objet, à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les installations doivent être exploitées conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour la société PERROU & FILS (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PONTENX LES FORGES.

ARTICLE 11 :

Le maire de PONTENX LES FORGES est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Christian PERROU Société PERROU ET FILS 3, rue Emile Crouzet zone industrielle 40160 YCHOUX dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 12:

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de PONTENX-LES-FORGES et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société PERROU & FILS ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, 15 NOV. 2011

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'adduction d'eau,
- du pompage d'eau de la nappe superficielle.

L'établissement n'utilise pas d'eau de process, excepté pour l'arrosage destiné à réduire les émissions de poussières au niveau des activités de broyage et de concassage.

Le prélèvement d'eau dans la nappe est d'environ 200 m³/an. En tout état de cause, il n'excède pas 500 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas à l'eau utilisée contre l'incendie ou à l'occasion d'exercices Incendie.

La réserve d'eau incendie est ré-alimentée par les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales des autres zones imperméabilisées (après pré-traitement dans un séparateur à hydrocarbures) et par le forage d'appoint dans la nappe d'eau souterraine.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les 2 arrivées d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement ; les relevés sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

2.4 - Protection du réseau d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux de l'établissement PERROU & FILS et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : FORAGE ET PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

La société PERROU & FILS est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe par le forage suivant :

<i>Position</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit</i>	<i>Utilisation</i>
<i>(voir plan annexé au présent arrêté)</i>	nappe plio-quaternaire	20 m	60 m ³ /h	Défense incendie (alimentation de la réserve incendie) + Appoints du circuit Arrosage (prévention des poussières)

Ce forage ne peut servir à la défense incendie à la seule condition :

- qu'il dispose d'un raccord sapeur-pompier de diamètre 70,

- ou qu'il alimente la réserve incendie.

3.1 - Conception générale du prélèvement d'eau souterraine :

Le forage est tubé ; le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

Le prélèvement doit se faire de façon à prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société PERROU & FILS prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes de son réseau et des installations alimentées.

3.2 - Protection de la nappe :

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le terrain d'implantation du forage doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours de la tête de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

La tête de captage du forage est entourée d'une dalle béton de 1,5 x 1,5 m, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement et à réduire le risque de destruction par le heurt d'un engin.

3.3 - Têtes de captage :

La tête de captage du forage est rendue étanche et s'élève à, au moins, 0,5 m au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

3.4 - Conditions de suivi et surveillance du prélèvement :

Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau. La société PERROU & FILS tient à jour un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur l'ouvrage.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure de la cote piézométrique de l'eau. Chaque année, fin août, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée ; les résultats sont enregistrés.

Au minimum tous les 10 ans, la société PERROU & FILS assure une inspection du forage, en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage concerné et l'absence de communication avec d'autres masses d'eau ; il contrôle en particulier la corrosion du forage. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 - Conditions de travaux sur l'ouvrage :

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

3.6 - Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

3.7 - Conditions d'abandon :

En cas de cessation définitive du prélèvement d'eau, l'exploitant en fait la déclaration au préfet au moins **un mois avant** le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet **dans les 2 mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

4.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

4.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4 - Capacité de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

4.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - La plate forme d'accueil est imperméabilisée (enrobé). Tous les effluents aqueux sont canalisés. Cependant, les plates formes de broyage et concassage (bois, gravats) peuvent être implantées sur un sol perméable, lequel est susceptible de se colmater progressivement sous l'effet du dépôt des poussières.

L'implantation de ces 3 aires est visible, sur le plan de l'établissement annexé au présent rapport.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Eaux résiduaires issus des procédés mis en oeuvre

L'établissement PERROU & FILS ne produit aucun rejet d'eaux de process (hormis l'effluent issu de l'arrosage des poussières de concassage, si ce dispositif est nécessaire pour la réduction des rejets de poussières).

5.3 - Eaux pluviales suspectes

L'établissement de la société PERROU & FILS dispose d'un bassin étanche d'une capacité minimale de 300 m³, dont un volume de 110 m³ est destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales.

Ce bassin peut aussi servir pour le confinement des eaux d'extinction ou d'autres eaux accidentellement polluées.

5.4 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 290 m³ minimum. Cette capacité de confinement doit être conforme à la règle de dimensionnement fixée par un document de référence reconnu (tel que le Guide D9A du CNPP).

La société PERROU peut utiliser la réserve d'eau incendie imposée à l'article 35 pour assurer une partie de ce confinement, si elle est en mesure de garantir que la qualité de l'eau d'extinction confinée permet (notamment, par la maîtrise des stocks présents dans l'établissement et par l'intermédiaire du débourbeur-déshuileur ou de tout autre équipement de pré-traitement nécessaire) son utilisation pour la défense incendie. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales recueillies sur les aires imperméabilisées (dans la partie Nord du site) sont pré-traitées dans un débourbeur-déshuileur, puis envoyées dans un bassin étanche (300 m³), puis dans un bassin d'infiltration (25 x 5 x 1 m).

6.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents possibles sont :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales souillées ou suspectes,
3. les eaux assimilables aux eaux domestiques (sanitaires, cuisine, etc).

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet par infiltration d'effluents (eaux pluviales) épurés

Les dispositions de :

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*,
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*,

sont applicables.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$ (selon NF T 90008)

<i>paramètre</i>	<i>concentration maxi (mg/l)</i>	<i>méthode de référence *</i>	<i>auto- surveillance **</i>
MES	35	NF EN 872	○
DBO ₅ eb	30	NF T 90103	○
DCO	125	NF T 90101	○
Azote global	15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045	
Phosphore total	2	NF T 90023	
Indice phénols	0,3	XP T 90109	○
Cyanures	0,1		
Cr ^{VI} et composés (en Cr)	0,1		○
Pb et composés (en Pb)	0,5		○
Hg et composés (en Hg)	0,03		○
Cd et composés (en Cd)	0,2		
Cu et composés(en Cu)	0,5		
Cr et composés(en Cr)	0,5		
Ni et composés (en Ni)	0,5		
Zn et composés (en Zn)	2		
Mn et composés (en Mn)	1		
Sn et composés (en Sn)	2		
Fe et Al et composés (en Fe+Al)	5		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1		○
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90114	○
Fluor et composés (en F)	15		
Amiante	0,1		○

* Les analyses doivent être réalisées, préférentiellement, selon les normes et techniques spécifiées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

** voir article 10.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.3 - Equipement du point de rejet

Le point de rejet des eaux pluviales pré-traitées, en sortie du bassin de décantation avant le bassin d'infiltration, doit être configuré pour permettre (moyennant l'apport des matériels mobiles des laboratoires) la réalisation de prélèvements (prélèvement instantané comme prélèvement sur 24 heures asservi au débit) et de mesures de débit dans des conditions normalisées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Afin de vérifier la qualité des rejets d'effluents liquides de son établissement et de leur impact acceptable, la société PERROU & FILS met en œuvre un programme de surveillance. Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé. Le programme de surveillance doit inclure le dispositif suivant :

1 fois par an, l'effluent, prélevé de manière instantanée avant rejet au bassin d'infiltration, est analysé par un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont ceux repérés « O », dans la colonne de droite du tableau de l'article 8.

La détection d'un dépassement d'une valeur limite constitue un incident d'exploitation qui nécessite l'information de l'inspection des installations classées et la mise en œuvre d'actions correctives, comme demandé par l'article « Incidents/Accidents » du présent arrêté. Par ailleurs, un dépassement doit conduire au renforcement de la fréquence de contrôle : les 2 contrôles suivants doivent être réalisés selon une fréquence trimestrielle.

Les résultats des analyses sont conservés pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 11 : CONTROLE ANNUEL DE L'EAU SOUTERRAINE

Au plus tard **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement doit disposer (ou avoir accès à) d'au moins 2 puits de contrôle de l'état de la première nappe d'eau souterraine, placés à l'aval hydraulique de l'établissement (par rapport au sens d'écoulement de la nappe). La société PERROU & FILS doit être en mesure de justifier (par nivellement de la nappe) de la position aval de ces 2 puits.

Les puits de contrôle doivent pouvoir être utilisés comme piézomètre. Leur tête doit avoir fait l'objet d'un nivellement.

Ils sont entretenus, capuchonnés et cadénassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité doit être garantie vis à vis de la circulation des véhicules et engins (lisse ou muret de protection) et leur entretien assuré. Leur accessibilité doivent être assurée en toute circonstance.

Au plus tard **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, puis **tous les ans**, la société PERROU & FILS fait réaliser un contrôle de l'eau souterraine, prélevée à partir des 2 puits aval précités, par un laboratoire agréé. Les échantillons sont constitués selon les règles de l'art. Chaque échantillon fait l'objet de la mesure de :

pH,	Plomb,	AOX,
DCO,	Chrome,	indice Phénols,
hydrocarbures totaux,	Mercure,	Coliformes totaux.

Lors de ces interventions annuelles, le sens d'écoulement de la nappe est déterminé, à partir d'au moins 3 puits non alignés.

La détection d'une contamination de l'eau souterraine nécessite l'information de l'inspection des installations classées et la mise en œuvre d'actions correctives, comme demandé par l'article « Incidents/Accidents » du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle causée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre vis-à-vis des personnes, faune, flore et ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les cellules et bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts et fermés autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

L'établissement PERROU & FILS ne comporte pas d'installation ni équipement, tel qu'une chaudière ou bien un four, comportant un rejet dans l'air.

Les seuls points susceptibles d'émettre un rejet dans l'air (poussières) sont le broyeur de bois et le concasseur de gravats.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Prévention des poussières d'amiante

Les déchets d'amiante doivent arriver dans l'établissement déjà conditionnés (notamment, par film et big-bag).

Dans l'établissement, ils sont stockés dans un bâtiment couvert. L'eau pluviale ne doit pas entrer en contact avec les déchets d'amiante, ni avec leur conditionnement.

Le concassage de déchets amiantés est interdit.

Le (ou les) opérateur(s) de l'établissement PERROU & FILS chargé(s) de gérer les déchets amiantés doi(ven)t avoir suivi une formation spécifique, renouvelée au moins tous les 3 ans.

Les déchets amiantés et leur conditionnement font l'objet d'un contrôle rigoureux, à l'entrée du site.

15.2 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement destiné à limiter les rejets. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

S'il génère des poussières rejetées dans l'air, le poste de broyage ou le poste de concassage sont dotés d'une dispositif de réduction des rejets, tel qu'une pulvérisation d'eau.

15.3 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.4 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE

Afin de piloter ses installations en conformité avec le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. En particulier, lors des opérations de concassage, les mesures éventuelles sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le résultat de cette surveillance est porté sur un registre.

En cas d'émission importante de poussières (c'est à dire avec un impact hors de l'établissement visible, par exemple sous forme d'un panache, de bouffées ou de retombées au sol), la société PERROU & FILS doit informer l'inspection des installations classées et prendre les mesures correctives nécessaires, comme demandé par l'article « Incidents/Accidents » du présent arrêté.

D'autre part, en ce qui concerne la vérification du bon confinement des déchets d'amiante, contrôle triennal du niveau de poussières d'amiante (en ambiance), dans le dépôt des déchets amiantés, par un laboratoire agréé. Si le

résultat du contrôle dépasse 5 fibres par litre, la société PERROU & FILS doit informer l'inspection des installations classées et prendre les mesures correctives nécessaires, comme demandé par l'article « Incidents/Accidents » du présent arrêté.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement PERROU & FILS, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement (codification du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 *fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation* intervenue le 12 octobre 2007) et des arrêtés ministériels pris pour leur application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : IMPACT SONORE MAXIMAL DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement PERROU & FILS ne doit pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs limites suivantes :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>entre 22 h et 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6 dB _A	4 dB _A
supérieur à 45 dB _A	5 dB _A	3 dB _A

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : MESURE DE L'IMPACT SONORE DE L'ETABLISSEMENT

Quand elle est réalisée, la mesure de l'impact sonore de l'établissement est réalisée dans des conditions représentatives de la pleine exploitation. Le rapport du contrôle acoustique précise et atteste du fonctionnement des sources de bruit, au moment de la mesure.

La mesure de l'impact sonore des installations est faite dans les conditions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure de l'impact sonore de l'établissement doit porter, a minima, sur les émergences perçues au niveau :

- de la zone à émergence réglementée la plus exposée,
- et des bureaux ou locaux sociaux implantés sur la parcelle située à l'Est de celle occupée par l'établissement PERROU & FILS (le cas échéant, ces bureaux ou locaux peuvent être la ZER précitée).

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de l'alinéa précédent, la société PERROU & FILS doit faire faire un premier contrôle de l'impact acoustique de son établissement, **dans le mois qui suit la mise en exploitation**, par une personne ou un organisme qualifié. Pendant la durée des mesures, l'impact sonore correspondant à la configuration d'exploitation la plus bruyante (intégrant notamment broyage et concassage) est mesuré. La pleine activité de broyage-concassage doit être justifiée très clairement, dans le rapport de l'acousticien.

Ce contrôle acoustique est renouvelé **tous les ans**.

S'il constate un dépassement de l'émergence limite, l'exploitant doit :

prendre toute mesure pour mettre ses installations en conformité, si nécessaire en remplaçant les matériels bruyants par des équipements moins bruyants, en installant des dispositifs d'isolation acoustique, en réduisant son activité, etc ...

faire vérifier l'efficacité de ces actions, par un cabinet d'acoustique extérieur ;

informer l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois qui suit le constat du dépassement, en fournissant toute information utile : en particulier, en ce qui concerne les mesures correctives prises ou prévues et leur efficacité.

ARTICLE 23 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : DECHETS INTERNES

Nota bene : Le présent Titre vise les déchets produits au niveau de l'établissement PERROU & FILS. La gestion des déchets d'origines extérieures est visée, notamment, par l'article « Regroupement, tri, reconditionnement, transit de déchets provenant de l'extérieur de l'établissement » du Titre VI.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

<i>Nomenclature Déchets</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>quantité (t/an)</i>	<i>Filières de traitement</i>
19 12 01	papiers (résidus de compactage)	2	incinération
19 12 01	cartons (résidus de compactage)	10	incinération
19 12 04	plastiques (résidus de compactage)	10	incinération
19 12 07	bois (résidus de broyage)	50	broyage, plaquettes, valorisation énergétique
17 05 04	terres (résidus de criblage)	4 800	valorisation matière
19 02 07 * 13 05 02 *	eaux souillées (vidange déshuileur)	0,1	centre de regroupement de déchets dangereux autorisé
13 02 06 * à 13 02 08 *	huiles usagées	5	recyclage
16 01 03	pneus usagés	10	valorisation
16 06 05 *	piles et accumulateurs électriques	0,05	destruction en centre agréé

ARTICLE 27 : COMPTABILITE

La société PERROU & FILS comptabilise les tonnages de déchets produits par son établissement.

ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

28.1 - Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

28.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (texte codifié : articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement) doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 *relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets* (texte codifié : articles R.543-49 et suivants du code de l'environnement).

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 *fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement* sont applicables.

29.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification du déchet selon la nomenclature annexée à l'article R.541-8
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

29.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination.

Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à la réglementation.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : GENERALITES

30.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement PERROU & FILS est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

30.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement, celui-ci doit bénéficier de la présence permanente d'un gardien, notamment pour la détection et l'alerte incendie.

30.3 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés et, notamment, par des panneaux de signalisation.

30.4 - Eclairage

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières combustibles, pour éviter leur échauffement.

Par ailleurs, la société PERROU & FILS conçoit le système d'éclairage de son établissement de manière à limiter la pollution lumineuse. En extérieur, l'éclairage vers le haut est interdit. Les dispositions des articles R.583-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

30.5 - Distances d'effets significatifs

Les conséquences d'un incendie non maîtrisé survenant à l'intérieur de l'établissement PERROU & FILS ne doivent pas produire un effet par rayonnements thermiques, à l'extérieur du site, supérieur à la limite des effets irréversibles fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (3 kW/m²).

Pour le respect constant de cet objectif, l'exploitant prend toutes dispositions utiles, telles que :

- éloignement des matières combustibles, par rapport à la limite de propriété,
- cloisons écran coupe-feu 2 heures,
- fractionnement des stocks de matières combustibles,
- etc ...

Le stockage des déchets de bois est organisé en îlots d'au plus 7 x 7 mètres. Le stockage des déchets conditionnés en balles ne dépasse pas 2 m de hauteur. Le stockage vrac des déchets de papiers, cartons, matières plastiques ne dépasse pas 3 m de hauteur.

30.6 - Débroussaillage des abords de l'établissement

Les abords de l'établissement PERROU & FILS doivent être débroussaillés sur une distance minimum de 50 m

depuis la limite de l'établissement (y compris sur fonds voisins).

ARTICLE 31 : ORGANISATION GENERALE EN MATIERE DE SECURITE

31.1.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

31.1.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés pendant au moins 5 ans.

31.1.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Le présent article ne fait pas obstacle à la localisation des zones d'atmosphère explosive (zones ATEX) demandée par d'autres réglementations et par un article suivant du présent arrêté.

32.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner

naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Les installations et équipements doivent se mettre automatiquement en position sûre, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.

32.4 - Sûreté du matériel électrique

32.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

32.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

32.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en

atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

32.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées par l'article « Localisation des zones à risque » du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel est formé et entraîné périodiquement (au moins **1 fois par an**) à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie. De plus, un exercice annuel est réalisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements et exercices réalisés.

32.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LA Foudre : REGLEMENTATION NATIONALE

Les dispositions des articles 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* susvisé sont applicables.

ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LA Foudre (SUITE)

La protection dont le besoin a été identifié par l'analyse du risque foudre (ARF) du 8 décembre 2010 jointe à l'étude des dangers (à savoir : niveau de protection 4 pour le stockage des déchets de papiers, cartons et matières plastiques, en vrac et en balles) doit être en place, dès la mise en exploitation d'une des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714, 2718 ou 2791.

La société PERROU & FILS tient l'étude technique (ET) de protection contre la foudre à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.

L'établissement PERROU & FILS doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens comportent au moins :

- une réserve d'eau de 190 m³, accessible en permanence par une voie praticable par les services de secours. Elle doit être réalisée et équipée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Elle doit être bordée d'une aire permettant la mise en aspiration de 2 engins, de 64 m². Elle doit être équipée de 4 demi-raccords symétriques de 100 mm équipés de vannes ¼ tour. Son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence ;
- un réseau de 9 robinets d'incendie armés (RIA), alimenté par une pompe (100m³/h) puisant dans le bassin.

35.1 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

35.2 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;

- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

35.3 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

35.4 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.5 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 36 : CONCASSAGE DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées* doivent être respectées par la société PERROU & FILS.

ARTICLE 37 : REGROUPEMENT, TRI, RECONDITIONNEMENT, TRANSIT DE DECHETS PROVENANT DE L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

37.1 - Agrément pour la prise en charge de déchets d'emballages professionnels

En ce qui concerne les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, le présent arrêté préfectoral d'autorisation vaut agrément, au titre des articles L.541-22 et R. 543-71 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

<i>Nature des emballages</i>	<i>Origine</i>	<i>Quantité maxi. admise</i>	<i>Traitement</i>	<i>Destination</i>
Cartons	Landes	600 t/an	reconditionnement	recyclage Matière
Plastiques	Landes	1 200 t/an	reconditionnement	recyclage Matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, qui précise la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, la société PERROU & FILS s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, la société PERROU & FILS s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement:

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

37.2 - Règles de fonctionnement

37.2.1 - Dispositions générales :

Toute réception de déchet doit faire, au préalable, l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré. La procédure d'information préalable intègre et respecte les limitations à l'admission en vigueur, notamment celles fixées par les articles 37.2.4, 37.3, 37.4 et 37.5 des présentes prescriptions techniques.

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans au minimum.

37.2.2 - Voies de circulation :

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé, à partir de l'entrée du site, afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments. Cette disposition ne concerne pas les aires de concassage et de broyage.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

37.2.3 - Aménagements :

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

En dehors des aires de concassage et de broyage, le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

37.2.4 - Contrôle de la radioactivité :

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

En cas de détection d'un chargement de déchets entrants radioactif, la société PERROU & FILS doit mettre en oeuvre (sauf abrogation et remplacement de cette instruction technique) les mesures d'identification et d'intervention prévues par la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 *relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.*

37.2.5 - Chargement - Déchargement - Transvasement :

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de pré-traitement, qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, formé à l'identification de la nature des risques présenté par les produits, est présent sur le site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des données de sécurité de ces produits et des tests éventuels.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'établissement PERROU & FILS ne réalise pas d'opérations de chargement, déchargement, transvasement de déchets liquides.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

37.2.6 - Transport des déchets :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport d'un déchet dangereux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

37.2.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules :

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport. S'il s'agit d'un transport relevant du règlement relatif au transport de matières dangereuses (dit arrêté « ADR »), l'exploitant s'assure que les véhicules sont conformes aux prescriptions correspondantes. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

37.3 - Conditions d'acceptation des déchets

37.3.1 - Origine des déchets :

Les déchets reçus sur le site ont, pour origine géographique, le département des Landes.

Ils proviennent :

- d'usines agro-alimentaires du secteur des fruits et légumes,
- de déchetteries,
- d'établissements industriels,
- d'entreprises du BTP,
- d'entreprises agricoles,
- de chantiers forestiers,
- de commerces,
- d'artisans, dont des garages.

L'admission d'un déchet de particuliers est possible, si la société PERROU & FILS est en mesure de justifier qu'il n'existe pas, dans un rayon de 30 km, une déchetterie communale apte à sa récupération.

37.3.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement :

Les déchets admissibles sur le site PERROU & FILS, leurs quantités, conditionnements, traitements et destinations sont :

Nature du déchet	Code	quantité maximale		Conditionnement	Traitement	Destination
		sur site	annuelle			
papiers	15 01 01 19 12 01 20 01 01	voir l'article 1.1 du corps du présent arrêté (1)	120 t	vrac dans bâtiment + balles	tri, presse et mise en balles de 800 kg	recyclage Matière
cartons	15 01 01 20 01 01		600 t			recyclage Matière
plastiques	02 01 04 07 02 13 15 01 02 20 01 39		1 200 t	vrac dans bâtiment (ou benne) + balles		recyclage Matière
ferrailles	15 01 04 16 01 17 17 04 05 19 10 01 19 12 02 20 01 40	30 m ² (40 tonnes)	300 t	bennes	tri	recyclage Matière (via établissement PERROU à Ychoux)
verres	17 02 02 19 12 05 20 01 02	30 m ³ (8 tonnes)	60 t	bennes	regroupe- ment seul	recyclage Matière
pare-brises	16 01 20		36 t	benne		recyclage Matière
plâtres	17 08 02	10 t	120 t	box béton	regroupe- ment seul	recyclage Matière
souches branches	02 01 07	1 000 t	12 000 t	plate forme sud-est	nettoyage, broyage, fabrication plaquettes	valorisation par combustion ou industrie
béton, gravats, tuiles, terre	17 01 17		4 800 t	bennes	criblage, tamisage	valorisation matière
blocs béton	17 01 01	1 000 t	12 000 t	plate forme sud-ouest	concassage	valorisation par entreprises BTP
D3E : déchets électriques ou électroniques (dont piles, accumulateurs)	20 01 23* 20 01 35* 20 01 36	100 m ³ (30 tonnes)	360 t	box béton	regroupe- ment seul	recyclage, démantèlement
fibro-ciment, « Everit », déchets d'amiante liée	17 06 05*	10 tonnes	120 t	films ou big- bag + bâtiment	regroupe- ment seul	centre de stockage de Bougue (40)

⁽¹⁾ Les plafonds individuels notés aux pages 15 et 19 de la Partie 1 du dossier de demande d'autorisation sont aussi applicables.

37.4 - Déchets interdits

Sont interdits d'accès à l'établissement PERROU & FILS :

- les déchets liquides,
- les déchets gazeux ou liquéfiés sous pression,
- les déchets fermentescibles d'origine alimentaire,
- les matières explosives et les déchets s'enflammant spontanément,

- les poudres métalliques,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un sinistre,
- les déchets pollués par des germes pathogènes ou induisant une gêne olfactive à l'extérieur du site,
- les matières stercoraires,
- les déchets provenant des hôpitaux ou cliniques susceptibles d'être contaminés,
- les déchets radioactifs (notamment, les paratonnerres et les détecteurs d'incendie contenant des radio-éléments),
- les PCB-PCT et les appareils en contenant,
- les déchets de laboratoires,
- les déchets provenant de procédés chimiques, photographiques ou d'imprimeries,
- les déchets cyanurés,
- les déchets d'amiante libre (tel que les flocages ou calorifuges).

La société PERROU & FILS s'assure du respect de ces interdictions, dans son établissement (à l'admission) mais aussi, préalablement aux admissions, par les spécifications contractuelles qu'elle fixe.

La société PERROU & FILS doit exercer une dissuasion efficace, avant l'étape d'admission d'un déchet, afin que des déchets non autorisés n'entrent pas dans son établissement. La société PERROU & FILS ne doit pas tolérer que des producteurs introduisent ou dissimulent des déchets non admissibles, en mélange dans leurs déchets.

La société PERROU & FILS doit confier à un organisme extérieur la réalisation d'un **contrôle semestriel inopiné**, afin de vérifier le respect des critères d'admission de déchets dans l'établissement. Le présent alinéa est notifié par la société PERROU & FILS à l'organisme de contrôle qu'elle aura choisi pour le semestre suivant. Le nombre d'interventions d'un même organisme ne doit pas être supérieur à 2 fois sur une période de 5 ans. Les rapports semestriels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si l'organisme constate l'admission d'un déchet non admissible, il informe la société PERROU & FILS et, directement, l'inspection des installations classées. En cas d'admission d'un déchet non admissible, la société PERROU & FILS gère cet événement comme demandé à l'article « INCIDENTS / ACCIDENTS » du présent arrêté.

37.5 - Procédure d'acceptation des déchets dangereux (D3E et déchets d'amiante liée) :

Les déchets dangereux entrants sur le site PERROU & FILS doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation conforme aux dispositions suivantes :

37.5.1 - Acceptation préalable :

Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur. Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques qu'il présente. Une codification de ce déchet conforme à la nomenclature Déchets est, par ailleurs, fournie.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation. Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions sur le certificat d'acceptation.

37.5.2 - Acceptation définitive :

Elle nécessite :

- une programmation préalable de la livraison des déchets sur le site
- la présentation, à l'entrée du site, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation préalable susvisé. Celle-ci est vérifiée par le

laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison. Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.

37.5.3 - Contrôle et information :

L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation définitive des déchets, des destinations finales qu'il donne à ses déchets par le retour du bordereau de suivi,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre,...).

Excepté pour les déchets solides, l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif de tout lot de déchets issus du site et expédié vers un centre de traitement ou d'élimination. Cet échantillon sera archivé deux mois après leur départ.

L'exploitant informe l'éliminateur ou le centre de traitement :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants ; dans le cas de lot constitué par un grand nombre de déchets en petites quantités {emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l}, l'exploitant est dispensé de fournir cette liste) et des caractéristiques des produits, en fonction des regroupements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement.

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

37.6 - Conditions de réception des déchets :

37.6.1 - Contrôle :

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans l'établissement PERROU & FILS. Il doit comporter :

- pesage,
- contrôle visuel,
- détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

37.6.2 - Refus de prise en charge :

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus

du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

37.6.3 - Conditions d'élimination :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

37.6.4 - Comptabilité des entrées et sorties de déchets :

La société PERROU & FILS tient à jour une comptabilité des déchets entrants et sortants. Les quantités de chacun des types de déchets mentionnés dans le tableau de l'article 37.3.2 doivent être comptabilisées. La société PERROU & FILS met le résultat de cette comptabilité à la disposition du public (bilan portant sur l'année précédente) par affichage à l'entrée de son établissement et, si elle dispose d'un site internet, sur celui-ci.

37.6.5 - Dispositions additionnelles applicables aux déchets d'amiante :

L'établissement PERROU & FILS n'est pas autorisé, pour l'admission de matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante, au sens de l'arrêté ministériel du 22 août 2002 précité. Il n'est pas autorisé à recevoir les déchets dits « déchets connexes » produits au niveau des chantiers de désamiantage (tels que les déchets d'équipements de protection, de filtres, de nettoyage).

Il ne peut recevoir que des matériaux où l'amiante est fortement liée (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu).

Les déchets d'amiante doivent être réceptionnés et entreposés dans les conditions fixées par :

- le chapitre « Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante » annexé à l'arrêté ministériel du 22 août 2002 *relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante"* ;
- la circulaire ministérielle n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 *relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes*.

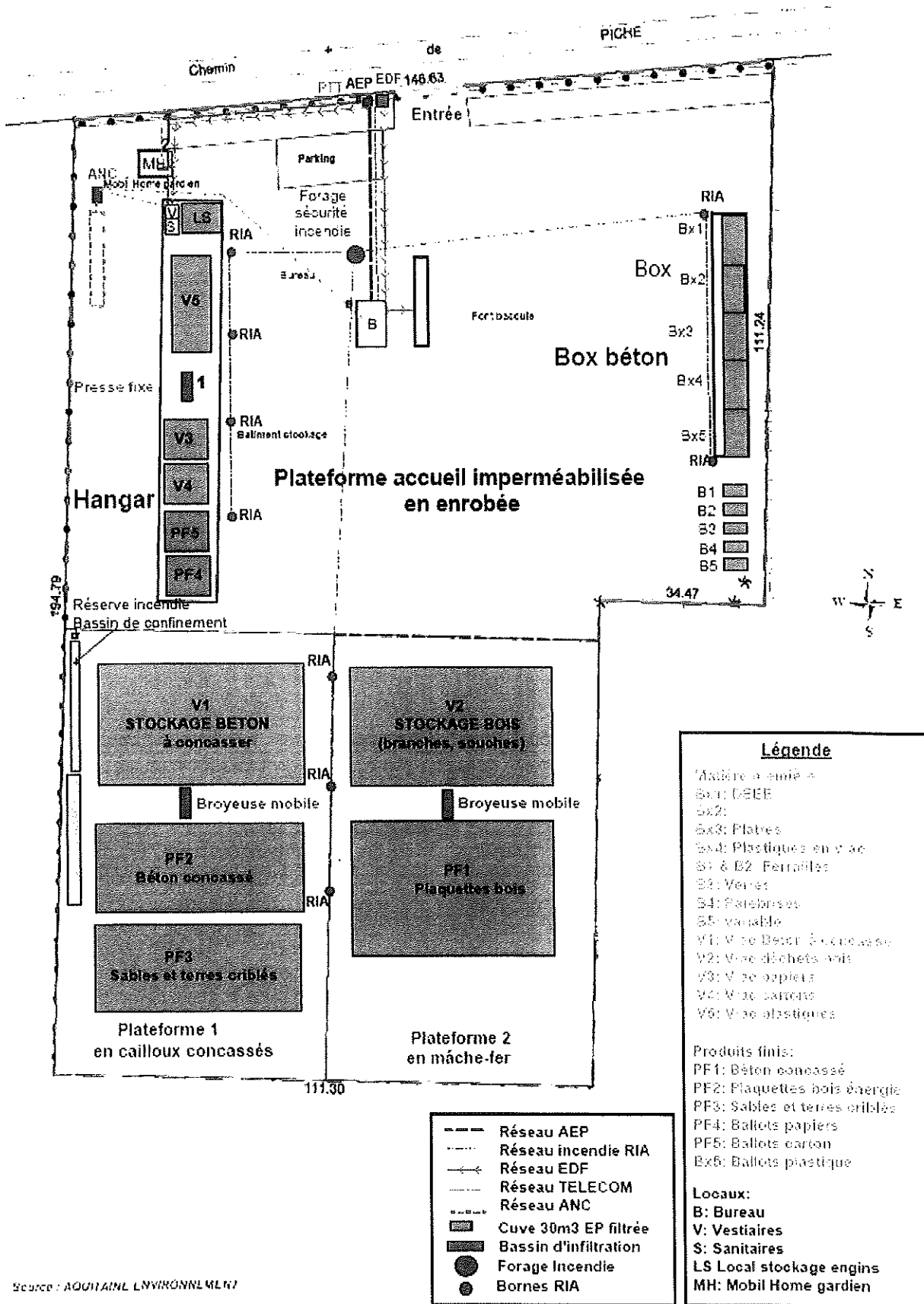
Le stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'établissement. Les déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les déchets d'amiante doivent être expédiés vers le site d'élimination, dès leur sortie de la zone d'entreposage.

La société PERROU & FILS doit être en mesure de présenter, sur demande de l'inspection des installations classées, le bordereau de suivi de tout déchet d'amiante présent dans son établissement.

* * *

ANNEXE I : PLAN DE L'ETABLISSEMENT



Source : AQUILAINE ENVIRONNEMENT